

Bruxelles, le 1^{er} juin 2017
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2016/0357 (COD)**

9763/17
ADD 1

FRONT 248
VISA 203
DAPIX 213
DATAPROTECT 108
CODEC 935
COMIX 399

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	Conseil / Comité mixte (UE-Islande/Liechtenstein/Norvège/Suisse)
N° doc. Cion:	14082/16 FRONT 426 VISA 351 DAPIX 198 CODEC 1586 COMIX 729
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) n° 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/794 et (UE) 2016/1624 - Orientation générale

Les délégations trouveront à l'annexe de la présente note un projet de règlement modifiant le règlement (UE) 2016/794, qui doit être adopté en même temps que la proposition sur l'ETIAS visée en objet.

Les nouvelles modifications par rapport au document ST 9580/17 ADD 1 sont signalées par des **caractères gras soulignés** et des crochets [...].

À la suite des travaux menés par le Coreper lors de ses réunions des 24 et 31 mai, la présidence invite le Conseil à approuver, à titre d'orientation générale, le texte qui figure à l'annexe de la présente note.

Projet de

**RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
modifiant le règlement (UE) 2016/794 aux fins de la création d'un système européen
d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS)**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 88, paragraphe 2, point a),

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement ETIAS attribue de nouvelles missions à Europol, [...] telles que [...] le développement et l'hébergement de la liste de surveillance ETIAS, la fourniture à celle-ci d'informations relatives aux infractions terroristes et autres infractions pénales graves et la présentation d'avis à la suite de demandes de consultation émanant des unités nationales ETIAS. Pour mener à bien ces missions, il est donc nécessaire de modifier le règlement (UE) 2016/794 en conséquence.
- (2) [...] Il convient de tenir compte des ressources nécessaires à Europol pour mener les missions qui lui sont confiées au titre du présent règlement, conformément aux procédures applicables en vigueur.

- (3) [Conformément aux articles 1^{er} et 2 et à l'article 4 bis, paragraphe 1, du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, le Royaume-Uni ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application.]**
- (4) [Conformément à l'article 3 et à l'article 4 bis, paragraphe 1, du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Royaume-Uni a notifié (, par lettre du ...,) son souhait de participer à l'adoption et à l'application du présent règlement.]**
- (5) [Conformément aux articles 1^{er} et 2 et à l'article 4 bis, paragraphe 1, du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, l'Irlande ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas liée par celui-ci ni soumise à son application.]**
- (6) [Conformément à l'article 3 et à l'article 4 bis, paragraphe 1, du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Irlande a notifié (, par lettre du ...,) son souhait de participer à l'adoption et à l'application du présent règlement.]**
- (7) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application,**

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier
Modifications du règlement (UE) 2016/794

Le règlement (UE) 2016/794 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 4, paragraphe 1, les points suivants sont ajoutés:
 - "n) développer et héberger la liste de surveillance ETIAS visée à l'article 29 du [règlement portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS)] [...] sur la base de l'article 18, paragraphe 2, point a). Le conseil d'administration adopte des lignes directrices précisant davantage les procédures régissant tout traitement des informations aux fins d'héberger la liste de surveillance ETIAS conformément aux dispositions du [règlement sur l'ETIAS], après consultation du CEPD;
 - o) fournir à la liste de surveillance ETIAS des informations relatives aux infractions terroristes et autres infractions pénales graves obtenues par Europol dans le cadre de la coopération internationale, sans préjudice des conditions régissant la coopération internationale d'Europol;
 - p) présenter un avis à la suite d'une demande de consultation visée à l'article 25 du [règlement portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS)].".
- 2) L'article 21 est modifié comme suit:
 - a) Le titre est remplacé par le texte suivant:

"Article 21

Accès d'Eurojust, de l'OLAF et, aux seules fins de l'ETIAS, de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes aux informations conservées par Europol";

b) Le paragraphe suivant est inséré:

"1 *bis*. Europol prend toutes les mesures appropriées pour permettre à l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, dans le cadre de son mandat et aux fins du [règlement portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS)], de disposer d'un accès indirect fondé sur un système de concordance/non-concordance ("hit/no hit") aux informations fournies aux fins de l'article 18, paragraphe 2, point a), sans préjudice de toute limitation notifiée par les États membres, les organes de l'Union, les pays tiers ou les organisations internationales ayant fourni les informations concernées, conformément à l'article 19, paragraphe 2.

En cas de concordance, Europol engage la procédure permettant de partager l'information qui a généré cette concordance, conformément à la décision du fournisseur de l'information à Europol et uniquement dans la mesure où les données générant la concordance sont nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes en rapport avec l'ETIAS.

Les paragraphes 2 à 7 du présent article s'appliquent en conséquence."

Article 2

Entrée en vigueur et applicabilité

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président